

4.2.9. FEU DE MARCHE ARRIERE

Le contrôle des différents dispositifs d'éclairage doit se faire en cumulant les fonctions afin de détecter d'éventuels problèmes de masses.

Code de la route - Article R. 313-15 Feux de marche arrière.

Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs (D. 2001-1362 du 28 décembre 2001) «à deux roues», peut être muni d'un ou de deux feux de marche arrière, émettant une lumière blanche.

4.2.9.1. ETAT

4.2.9.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du ou des feux de marche arrière.

4.2.9.2. FONCTIONNEMENT

IX. - FEUX DE MARCHE ARRIÈRE ET PROJECTEURS ORIENTABLES

Article 35 • (Arr. du 3 août 1971) Un véhicule peut, aux conditions ci-après, porter à l'arrière soit un feu d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, soit deux feux placés symétriquement d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 21 watts.

- (Arr. du 12 septembre 1972 - Arr. du 28 juin 1979) «Ces feux doivent émettre une lumière blanche sous la forme d'un faisceau lumineux étalé et rabattu vers le sol, de façon à ne provoquer aucun éblouissement pour un conducteur venant à l'arrière.»

- Aucun point de la plage éclairante ne doit être à moins de 0,25 mètres au dessus du sol et à plus de 1,20 mètre. L'allumage de ces feux ne doit pouvoir être réalisé que lorsque la boîte de vitesses est sur la combinaison correspondant à la marche arrière, sauf si la puissance unitaire de ces feux ne dépasse pas 7 watts et si leur allumage est commandé par un interrupteur spécial.

- (Arr. du 15 novembre 1988) «Ces feux et leurs lampes doivent être conformes à un type agréé.»

- (Arr. du 28 juin 1979) «Les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participant audit accord, sont considérés comme observant les prescriptions des deux premiers alinéas ci-dessus.»

4.2.9.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement du ou des feux de marche arrière.

4.2.9.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal du ou des feux de marche arrière.

4.2.9.3. FIXATION

4.2.9.3.3. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de fixation du ou des feux de marche arrière (fixation manquante ou desserrée,...)

4.2.9.4. DIVERS

4.2.9.4.2. Défaut de branchement I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de branchement du ou des feux de marche arrière (allumage avec une autre fonction de l'éclairage,...)

4.2.9.4.3. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de tous dispositif de feu de marche arrière.

4.2.9.4.4. Couleur inadaptée I O I

Observation à mentionner dans le cas où la couleur du ou des feux de marche arrière n'est pas blanche.